

ARRETE DU MAIRE
Du 17 janvier 2024
Portant mise en demeure de faire réaliser
l'évaluation comportementale et suivi rage de
deux chiens mordeurs

Police Municipale

DR/DT/FV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-14-2, 223-10, R223-35, D212-63

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs,

VU la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux et ayant introduit l'obligation pour les propriétaires ou détenteur de chien de première et seconde catégorie d'obtenir un permis de détention pour leur animal,

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-6-2 du 06 Janvier 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté Préfectoral N° 2008-23-2 du 23 janvier 2008 fixant, pour le département de Lot-et-Garonne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine prévue par l'article L.211-14-1 du Code Rural,

VU le rapport de police municipale n°0116012024 du 16 janvier 2024 relatant les faits de morsure de deux personnes distinctes par deux chiens croisés terrier appartenant à madame BIBES Nelly, domiciliée 15 rue Jean Gallia à TONNEINS, faits survenus sur la voie publique rue Jean Gallia le 16 janvier 2024 vers 14h40,

CONSIDERANT qu'il convient de le contraindre le propriétaire de tout chien mordeur à effectuer toutes démarches prescrites par la loi et de prendre toutes mesures conservatoires afin de prévenir tout risque pour le public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En raison des faits de morsure visés, madame BIBES Nelly, née le 13 08 1973 à BAZAS, 33, et domiciliée 15 rue Jean Gallia à TONNEINS, propriétaire et gardienne des deux chiens croisés Terrier, « COUKI », mâle né le 22 04 2022 et sa mère « LOUNA » née en 2020,

ces deux chiens n'étant ni pucés ni identifiés à l'ICAD ni vaccinés contre la rage, est mise en demeure d'effectuer les démarches suivantes concernant ses deux chiens, à sa diligence et à ses frais :

- De faire placer immédiatement ses deux chiens sous surveillance rage par un vétérinaire sanitaire tel que défini par le Code rural et de la pêche maritime visé,
- De faire procéder sous huit jours ouvrés à leur évaluation comportementale, par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales canines ;
- De faire procéder par un vétérinaire à l'identification des animaux auprès de l'ICAD ;
- De produire à la Police Municipale de Tonneins sans délai les résultats de cette surveillance rage, de cette évaluation comportementale ainsi que les justificatifs d'identification.

Au vu du compte rendu de l'évaluation comportementale des animaux, le Maire pourra imposer à la propriétaire des deux chiens toutes mesures conservatoires conformes aux règlements en vigueur s'imposant en raison de la situation, afin de préserver la sécurité publique.

ARTICLE 2 - En l'absence de régularisation et de ces démarches dans les délais prescrits, les animaux précités seront placés au chenil-fourrière de CAUBEYRES. Ils pourront par la suite, faire l'objet d'une décision d'euthanasie sans nouvelle mise en demeure : les frais afférents à ces opérations seront directement mis à la charge de leur propriétaire ou détenteur.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, madame BIBES Nelly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du chien précité. Une copie sera transmise au Préfet de Lot-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 17 janvier 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO